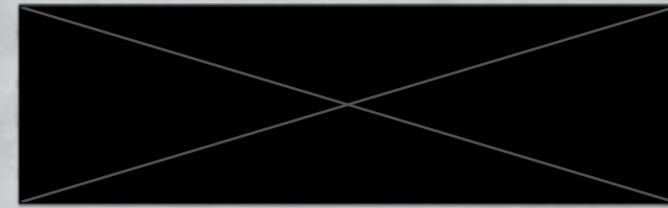




Hamois, le 10 novembre 2021.



5590 Ciney

Contact : Sophie GEORGES – 083/61.52.34.
s.georges@hamois.be

Nos réf.: 21/not/193

Vos réf.: -

Gestionnaire du dossier : Liva NOEL

INFORMATIONS NOTARIALES

Articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du Développement Territorial

Madame,

En réponse à votre demande d'informations datée du 26 octobre 2021 et réceptionnée par courriel les **26 octobre et 09 novembre 2021** relative à un bien sis à **5362 Achet, Sanseau, 10 cadastré 2e division, ACHET, section D n° 132E – 132D - 133P** et appartenant à **[REDACTED]** nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 §1 al. 1 et 2 du Code de Développement territorial, ainsi que les renseignements complémentaires dont nous disposons pour ce bien.

Le bien en cause :

1° se trouve en zone agricole au plan de secteur de Dinant/Ciney/Rochefort adopté par A.R. du 22/01/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application du guide régional d'urbanisme reprenant les prescriptions suivantes :

- Règlement général sur les bâties en site rural (RGBSR) ;
- applicable pour Mohiville, Seoville, Sey et Buresse par A. M. du 03/06/2009 Art. 419 et 424 (Condroz) ;
- applicable pour Skeuvre par A. M. du 07/07/2008 Art. 419 et 424 (Condroz) ;
- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
- Règlement général sur les bâties relatifs à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Règlement général sur les bâties applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (RGBZPU) ;
- Règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C, D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud ;

3° est situé dans le périmètre d'un projet de plan de secteur ;

4° est situé dans le périmètre :

- d'un permis d'urbanisation (voir 18°) ;
- du schéma d'orientation local (anciennement schéma directeur) « Britehêzaux – Les Comognes » (Sous-zone n°1) arrêté le 12/04/1977 (délibération du Conseil communal du 28/02/1998) ; le bien est situé en zone résidentielle ;

— d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ;

5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant) ;

6° est :

- a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;
- b) inserit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- c) classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;
- d) situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;
- e) localisé dans une zone figurant sur la carte archéologique ;
- f) repris à l'Inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique (éditions P. Mardaga) ;

7° est situé au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) Meuse amont, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon le 29/06/2006 (paru au M.B. le 15/09/2006) :

- en zone d'assainissement collectif ;
- en zone d'assainissement autonome (zone agricole) ;

7°bis bénéfice *a priori* d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux (nous vous renvoyons à ce sujet aux gestionnaires cités ci-après)⁽¹⁾, en ce qui concerne la parcelle cadastrée section D n° 132E ;

8° Les données relatives au bien inserites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : application des articles 17 et 17bis du décret sol ;

9° est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

10° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

11° est situé à proximité/ contient des arbres ou haies figurant sur la liste des arbres et haies remarquables de Wallonie ;

12° est situé dans un périmètre d'intérêt paysager répertorié par l'ADESA ;

13° est situé :

- en zone de prévention rapprochée/éloignée/de surveillance de l'ouvrage de prise d'eau souterraine de Lez Fontaine, créée par arrêté ministériel du 05.04.2007 et modifiée le 14.05.2012 ;
- en zone de prévention rapprochée/éloignée/de surveillance des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Sources de Clairehant, Breugette 1, Duchesse et Presbytère », créée par arrêté ministériel du 08.11.2000 ;
- en zone de prévention rapprochée/éloignée/de surveillance du captage de Spontin, créée par arrêté ministériel du 25.02.2003 ;
- en zone de prévention rapprochée/éloignée/de surveillance de l'ouvrage de prise d'eau souterraine du Puits de Achet, créée par arrêté ministériel du 03.07.2014
- en zone de prévention rapprochée/éloignée/de surveillance de l'ouvrage de prise d'eau souterraine du Puits de Champion, créée par arrêté ministériel du 13.03.2019 ;
- en zone de prévention rapprochée/éloignée/de surveillance de l'ouvrage de prise d'eau souterraine du Captage de Sey/En Veneux, en cours de reconnaissance par arrêté ministériel ;
- en zone de prévention rapprochée/éloignée/de surveillance de l'ouvrage de prise d'eau souterraine du Captage de Lienne, créée par arrêté ministériel du 12.04.2021 ;

- 14° est situé à proximité/le long de/traversé par un cours d'eau non navigable de 2^e/3^e catégorie/non classé, portant le n° à l'Atlas des Cours d'eau ;
- 15° est situé dans une zone d'aléa d'inondation par débordement de risque faible/moyen/élévé et/ou par ruissellement de risque très faible/faible/moyen/élévé ;
- 16° est situé le long d'une voirie régionale RN4 gérée par le SPW – DGO1 – Direction des Routes de Namur, en ce qui concerne les parcelles cadastrées section D n° 132E – 133P ;
- 17° est situé le long de la « Route de Namur à Luxembourg » repris à l'Atlas des chemins vicinaux dont le tracé semble correspondre plus ou moins à la rue Sanseau ou la RN4 (Situation avant le Décret Voirie du 6 février 2014), en ce qui concerne les parcelles cadastrées section D n° 132E – 133P ;
- 18° a fait l'objet :
- d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 : permis délivré à Monsieur/Madame en date du pour (copie en annexe) ;
 - d'une déclaration urbanistique actée en date du (copie en annexe) ;
 - d'un permis de lotir / d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 : permis délivré à en date du, modifié le (lot n°) (copie des prescriptions en annexe) ;
 - d'un certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans ;
 - d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans (copie en annexe) ;
 - d'un certificat de patrimoine valable ;
 - d'une déclaration environnementale de classe 3 actée en date du (copie en annexe) dont la validité de 10 ans est expirée. Il y aurait lieu d'introduire une nouvelle déclaration de classe 3 de maintien en activité d'un établissement dont la durée de validité de la déclaration est arrivée à expiration. En cas de vente, l'exploitation doit faire l'objet d'une cession d'activité (Art. 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement changement d'exploitant.) ;
 - d'un permis d'environnement/permis d'exploiter/permis unique délivré en date du (copie en annexe) ;

19° n'a pas fait l'objet, à notre connaissance, d'actes et travaux constitutifs d'une infraction, et le cas échéant d'un procès-verbal (Pour rappel, l'absence de constat d'infraction(s) urbanistique(s) dans un procès-verbal n'exclut pas l'existence d'éventuelles infractions urbanistiques. Il vous appartient d'interroger les cédants pour obtenir une information précise à ce sujet).

Observations

^① Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 du CoDT (à savoir 30 jours), il nous est impossible de vous garantir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° relatifs à l'accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, nous vous invitons à prendre contact avec les impétrants suivants :

- pour la distribution d'eau : l'A.I.E.C. - Rue des Scyoux, 20, 5361 Scy ;
- pour l'électricité : ORES - Avenue Albert 1^{er}, 19, 5000 Namur.

Pour votre parfaite information le site internet de l'asbl CICC (Contact fédéral Informations Câbles et Conduites asbl) www.Klim-cicc.be met à votre disposition des informations précises sur les câbles et conduites répertoriés sur le sol de la Région wallonne.

Pour rappel, les actes doivent comporter les informations générales reprises à l'article D. IV. 99 §1 al.2.

Pour le Collège,



Le Directeur général,

M. WILMOTTE

La Bourgmestre,

V. WARZÉE-CAVERENNE